

ANNEXE 4 : ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34060 MONTPELLIER

AMPLIATION

ARRETE N° 2002-I-2349

OBJET : Installations Classées - Carrières
Sté Castille à Thézan les Béziers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Richard CASTILLE agissant en qualité de président du conseil d'administration pour le compte de la société CASTILLE S.A., ci-après dénommée l'exploitant, concernant la mise en exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Thézan les Béziers ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-I-772 du 20 février 2002 prolongeant successivement jusqu'au 23 mai 2002 le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 septembre 2001 au 19 octobre 2001 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNELHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES et THEZAN-LES-BEZIERS ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 23 novembre 2001;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis de la Sous-Directrice des Cultures et des Produits Végétaux du Ministère chargé de l'Agriculture reportant également l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine et l'avis de l'Office National Interprofessionnel des Vins ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 26 mars 2002;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société CASTILLE S.A. dont le siège social est fixé à Thézan les Béziers, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière pour la production maximale de 480 000 t/an de matériaux alluvionnaires.

Aucune installation de premier traitement (concassage, criblage, ..) n'est autorisée par le présent arrêté dans le périmètre de la carrière.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de la carrière, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	<ul style="list-style-type: none"> > production annuelle de matériaux alluvionnaires ; • moyenne de 250 000 tonnes • maximale de 480 000 tonnes > superficie : 267724 m² > cote minimale de fond de fouille : 18 mNGF 	Autorisation

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 EMLACEMENT DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice pour les limites d'exploitation fixées par ailleurs dans le présent arrêté, l'autorisation d'exploiter concerne au maximum les parcelles suivantes sur la commune de Thézan les Béziers, lieu dit « Clos de la Mare » :

N° de Parcelles	Superficie en m ²	N° de Parcelles	Superficie en m ²
71 (p)	475	108	11 908
72 (p)	13730	109	9 251
73	23 259	110	1 828
74	1 826	111	25
75	6 878	112	5 933
76	2 327	113	1 964
77	3 078	114	1 104
78	3 199	115	13 238
79	9 804	116	1 098
80	5 078	117	2 839
81	1 243	118	2 858
82	946	119	9 008
83	3 426	120	2 618

84	4 636	121	1 666
85	6 011	122	1 532
89	3 191	123	3 473
90	3 392	124	7 201
91	22 111	125	5 442
92	1953	126	7 760
93	1998	127	1 048
94	3 105	128	1 192
95	3 320	135 (p)	4 035
96	3 088	136 (p)	2 050
104	12 410	127 (p)	2 370
105	3 175	138 (p)	1 675
106	4 281	139 (p)	2 490
107	4 693	140 (p)	9 576
Superficie totale		267 724 m ²	

L'autorisation d'exploiter les autres parcelles mentionnées dans le dossier de demande de l'exploitant est refusée.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.6.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1.7.1.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles deux mois avant de procéder aux travaux de décapage.

18/6/02

Article 1.7.1.2 Accord du propriétaire des terrains

Avant le début d'exploitation, l'exploitant produira un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain sur lequel aura lieu l'exploitation, ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 1.7.1.3 Signalisation

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux installations et chantiers, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence à la présente autorisation, l'objet de l'exploitation, l'adresse de la mairie où le plan de réhabilitation peut être consulté, les horaires de travail.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 1.7.1.4 Repères de nivellement et de bornage

Il est procédé, dès notification du présent arrêté, par les soins du pétitionnaire :

- à la pose d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France implanté hors zone d'exploitation. Il doit être déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux si nécessaire. L'exploitant est responsable de la conservation de ce repère.
- au bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- à la réalisation d'un profil en long du Taurou permettant de caler à terme la cote de remblaiement de la carrière après exploitation à une altitude au moins égale à celle du lit du Taurou.

Article 1.7.1.5 Remblaiement 2 ans

Avant mise en exploitation, toute ancienne excavation située entre les limites du périmètre d'autorisation et les berges du Taurou doit être remblayée au niveau du terrain naturel actuel.

Article 1.7.1.6 Piezomètres 4 Piez

Avant mise en exploitation, un réseau de surveillance piézométrique est mis en place en limite sud du périmètre d'autorisation dans la bande des 10 m de sécurité. Il comprend au moins 3 piézomètres nivelés, le piézomètre existant PZ3 situé au sud-ouest hors exploitation en bordure du taurou servant de référence.

Article 1.7.1.7 Protection des eaux

Toutes dispositions sont prises avant exploitation d'une zone donnée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer dans la zone d'exploitation.

Article 1.7.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.7.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation ;

Article 1.7.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais de interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives. Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

- | | | |
|---------------------------------|---|------------------|
| • Première période (2002-2006) | : | 175 400 € T.T.C. |
| • Deuxième période (2007-2011) | : | 175 700 € T.T.C. |
| • Troisième période (2012-2016) | : | 176 600 € T.T.C. |
| • Quatrième période (2016-2018) | : | 106 400 € T.T.C. |

Article 1.7.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.7.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Article 1.7.2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.7.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.7.2.7 Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.7.2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.7.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Article 1.7.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration doit apporter toutes justifications du respect de l'ensemble des conditions préalables fixées ci-dessus.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le préfet en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de la carrière.

Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectuera par engins mécaniques en dehors de tous contacts avec la nappe alluviale.

La cote de fond de fouille ne descendra en aucun point sous la cote 18 m/NGF.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitation des terrains prévus en phases 1 et 2 dans le dossier de demande de l'exploitant sur les périodes respectives 2002-2006 et 2007-2011 est intervertie.

La mise en exploitation en phase 2 des terrains situés en limite sud du périmètre autorisé ne pourra débiter qu'après analyse par l'inspecteur des installations classées du bilan établi par l'exploitant du suivi piézométrique visé à l'article 3.4 du présent arrêté.

L'exploitation ne doit en aucun cas se développer au delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et par l'arrêté ministériel précité du 22 septembre 1994 et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

En ce sens, les règles minimales suivantes sont respectées :

- les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ; ils sont talutés à une pente voisine de 35 ° ;
- l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ;
- l'exploitation est interdite dans l'espace de liberté du Taurou défini par une bande égale à au moins 10 fois la largeur de son lit à plein bord ; la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Taurou ne peut être inférieure à 50 mètres,
- les zones dont la cote de fond de fouille serait inférieure à celle du Taurou doivent être limitées en surface à 7500 m² et remblayées au dessus du niveau du Taurou ;

Les protections prévues par le décret et l'arrêté précités concernant les zones dangereuses sont mises en place sans préjudice toutefois du respect des restrictions d'usage fixées par le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Thézan les Béziers. En particulier, toute levée de terre en zone rouge du dit plan est interdite. Des mesures palliatives pour la limitation des accès au site d'extraction et pour la protection phonique sont mises en œuvre.

L'exploitant établit un plan d'action permettant d'appréhender une éventuelle reprise d'érosion des berges du Taurou. Tout constat d'une telle reprise est signalé sans délai à l'inspecteur des installations classées assortie de propositions de mesures préventives.

Article 2.1.2 ACCES, VOIES INTERNES ET REGLES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux ainsi que des passages à gué dans le lit du Taurou régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les véhicules circulant dans la carrière ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, et maintenus dégagés de tout objet (fûts, emballages...) ou obstacle susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Le débouché sur la RD 16 sera si nécessaire aménagé en accord avec les services compétents du Conseil Général de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus sur site.

Article 2.1.5 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements et des dangers et inconvénients associés.

Article 2.2.2 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, d'exploitation et de réhabilitation régulièrement mis à jour (au moins annuellement) permettant :
 - de visualiser :
 - les limites du périmètre d'exploitation autorisé ainsi que ses abords jusqu'à l'axe du Taurou pour la limite ouest et dans un rayon de 50 m pour les autres limites,
 - les limites de zones inondables définies dans le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Thézan les Béziers,
 - les limites de l'espace de liberté du Taurou défini par une bande égale à au moins 10 fois la largeur de son lit à plein bord,
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ,
 - la position des piézomètres de contrôle,
 - la position du bornage et du repère de niveau,
 - de suivre les évolutions des différentes zones (exploitation, stockages, voies, réhabilitation à plusieurs stades, ..) par rapport au calendrier d'exploitation et de remise en état coordonnée,
 - de mesurer les différentes surfaces dont la valeur maximale a été fixée par le présent arrêté ;
- une première photo aérienne au 1/2500^{ème} des parcelles exploitées et réaménagées pendant la première période quinquennale réalisée au plus tard le 31 décembre 2006 ; cette photo est accompagnée d'un calque à la même échelle sur fond parcellaire précisant les limites du périmètre d'exploitation autorisé ; cette photo est réalisée par la suite tous les 3 ans ;
- le profil en travers du Taurou ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les rapports d'expertise et de contrôles notamment ceux prévus par le présent arrêté tels que le suivi piézométrique ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les éventuels forages sont réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

ARTICLE 3.2 REJETS

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Afin de s'assurer que l'extraction à l'extrémité Sud du périmètre d'autorisation n'est pas susceptible d'entrer en contact avec la nappe alluviale de l'Orb, un suivi trimestriel de la piézométrie sera réalisé sur le réseau visé à l'article 1.7.1.6 du présent arrêté pendant la durée de la première phase d'exploitation.

Un bilan de ce contrôle est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de tous commentaires utiles notamment vis à vis de la faisabilité à terme de l'exploitation en zone sud.

ARTICLE 3.5 EAUX INDUSTRIELLES

Aucun rejet d'eau usée à usage industriel n'est autorisé.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, selon les règles en vigueur en application des documents d'urbanisme de la commune de Thézan les Béziers,

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 ;
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera hors de la carrière exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de se prémunir contre tous risques de pollution notamment par les hydrocarbures.

ARTICLE 3.8 CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les eaux souterraines que sur les eaux de surface. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**ARTICLE 4.1 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Pour le stockage des autres produits en vrac à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Une telle humidification doit également être mise en œuvre si nécessaire sur les pistes de circulation par temps sec et venté.

Pour le transport de produits susceptibles d'engendrer des poussières, le chargement doit recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie sur la voie publique sauf si le véhicule est bâché. L'exploitant s'assure que le chargement des bennes est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée interdisant tout épandage sur la chaussée.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES**ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des euvois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions permettant de garantir la prévention des pollutions accidentelles des eaux.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du

23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

- o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 6.3.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dans les trois mois suivant l'ouverture de la carrière, dans des conditions représentatives de son mode d'exploitation, un contrôle des niveaux sonores notamment dans les zones habitées les plus proches.

Ce contrôle est renouvelé tous les 3 ans.

Le résultat de ces contrôles est transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de tous commentaires utiles ou propositions d'éventuelles mesures compensatoires.

Des mesures et des contrôles complémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - REHABILITATION

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins naturelles ou agricoles. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du sol qui devra suivre au fur et à mesure le développement, en particulier l'avancement des zones d'exploitation, devra être conduite, hormis l'inversion entre phases 1 et 2 visées à l'article 2.1.1 du présent arrêté, conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités de la prévention des accidents doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Article 8.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Tout stockage d'hydrocarbures ou de liquides toxiques ou polluants est interdit sur le site de la carrière.

Article 8.3.3 MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux conformément à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MASTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

Article 8.4.3 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après.

Une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ est disponible sur ou à proximité immédiate du site. Cette réserve est précisément implantée en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.4 MOYENS DE COMMUNICATION

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.4.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.4.6 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Article 8.4.7 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- * Avant démarrage des travaux :
 - Déclaration de début d'exploitation (Original au Préfet) ;
 - Document attestant de la constitution des garanties financières.
- * Annuellement :
 - Résultats contrôles piézométriques trimestriel .

* Autres envois :

- Documents attestant du renouvellement des garanties financières.
- Mesure du niveau sonore à l'issue des 3 mois suivant l'ouverture.
- Résultats du renouvellement des mesures de niveau sonore tous les 3 ans

ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS**Article 9.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. A cette fin, il applique notamment les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant en informera le Préfet dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. A cette occasion, il transmet notamment :

- les plans à jour de la carrière accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées ;
 - les levés topographiques ;
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 9.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne

physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.5.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - b du Code des Douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste, établie par décret ministériel, font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Rubrique ICPE concernée	Rubrique redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficient
2510	2510	Exploitation de carrières; la capacité nominale de production annuelle étant supérieure à 150 000 t mais inférieure à 500 000 t	4

Article 9.5.3 TAXE ANNUELLE POUR REJETS ATMOSPHERIQUES

sans objet

Article 9.5.4 TAXE ANNUELLE POUR TRAITEMENT DE DECHETS

sans objet

ARTICLE 9.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THEZAN LES BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 le maire de THEZAN LES BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une exécution leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux conseils municipaux de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNELHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS et PAILHES.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2002

Ampliation de l'arrêté dont l'original
 est conservé au registre des arrêtés
 sous le n° 2002-I-2349



Chef de Bureau,

B. Cardon
 CARDON

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007-1-193

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement- Carrières
Société des Etablissements CASTILLE
Commune de THEZAN-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-I-2349 du 23 mai 2002 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS au lieu-dit « Clos de la Mare » ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-II-471 du 18 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et des l'instauration des périmètres de protection du captage de la Plaine d'ASPIRAN implanté sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS ;
- Vu** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 29 juillet 2002, présentée par la société des Etablissements CASTILLE en vue de réformer l'arrêté du 23 mai 2002 précité ;
- Vu** le jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER du 23 décembre 2004 décidant la réforme de l'arrêté du 23 mai 2002 précité ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que conformément au jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 décembre 2004, la partie Ouest de la carrière qui avait été sollicitée en autorisation n'était pas située à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable au moment où l'autorisation d'exploitation a été refusée ;

CONSIDERANT que conformément au jugement du Tribunal administratif de MONTPELLIER en date du 23 décembre 2004, ni le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, ni le schéma départemental des carrières de l'Hérault ne faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT que la zone Ouest repose sur un haut fond du miocène globalement orienté Nord-Sud, sensiblement parallèle à l'Orb et que dans cette zone il n'y a aucune alimentation par l'Orb et par conséquent aucun aquifère généralisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de granulats sur la zone Ouest n'a pas à être considérée comme un nouveau site d'exploitation au sens des dispositions mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté du 18 mai 2005 précité et qu'elle n'est donc pas contraire aux prescriptions de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de la plaine d'ASPIRAN ;

CONSIDERANT que les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer et qu'il y a lieu de prendre des dispositions complémentaires pour éviter tout risque de capture du Taurou dans la zone d'extraction ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles de l'arrêté du 23 mai 2002 susvisé.

- art 1.3 : la mention de la superficie autorisée est supprimée dans le tableau.
- art 1.5 Emplacement de l'exploitation :
Sans préjudice pour les limites d'exploitation fixées par ailleurs dans l'arrêté d'autorisation, l'emprise de la carrière située sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit « Clos de la Mare » concerne les parcelles cadastrées suivantes :
 - en rive gauche du Taurou : section AP n° 71pp, 72pp, 73 à 85, 89 à 96, 104 à 128, 135pp, 136pp, 137pp, 138pp, 139pp et 140pp ;
 - en rive droite du Taurou : section AP n° 149pp, 152, 183pp, 184 à 188, 192 à 197, 199, 200, 202, 205, 206, 208pp, 211 à 216, 221 et 222.

L'extraction de matériaux sur la parcelle cadastrée section AR n° 208pp n'est pas autorisée.

La superficie totale autorisée est de 36ha 13a 21ca. Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

- art 2.1.1 (7^{ème} alinéa – 3^{ème} tiret) : La limite de l'emprise autorisée le long du Taurou est celle qui correspond à l'espace de liberté déterminé par sa valeur d'amplitude d'équilibre, telle que mentionnée sur l'extrait cadastral au 1/2500^{ème} (février 2002) figurant au dossier de demande d'autorisation ; la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur du Taurou ne peut être inférieure à 80 mètres.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} FEV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
L'Administrateur Civil
Chargé de Mission

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON


Noël FOURNIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-01-2400

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société des Etablissements CASTILLE
Communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort" ;
- Vu la demande en date du 3 novembre 2011 présentée par Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), en vue de renouveler et d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Les Condamines" et "Plan de Leuze" ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation dans lequel la société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), renonce à exploiter une partie des terrains précédemment autorisés en rive droite du Taurou par arrêté du 27 avril 2000 sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu le Plan de prévention des risques de la moyenne vallée de l'Orb approuvé le 14 mai 2002 ;

- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSNON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de THEZAN-LES-BEZIERS ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 juillet 2012 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;
- Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1852 du 9 août 2012 prolongeant d'une durée de 6 mois à compter du 2 juillet 2012 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par l'emprise de la carrière ;

Considérant les réserves exprimées par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne l'exploitation du secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et les actions engagées pour y apporter des réponses ;

Considérant que les actions évoquées ci-dessus ne permettent pas de disposer de l'ensemble des éléments pour statuer immédiatement sur la demande d'autorisation pour ce qui concerne le secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort" et "Plan de Leuze".

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **8ha 87a 67ca** :
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort" : section AH n° 52 à 56, 251 et 322 ,
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") : section AP n° 1pp, 2pp, 4pp, 8pp, 9pp, 10, 11, 12a pp, 13pp, 16pp, 17pp, 20pp, 21a pp, 22a pp, 23, 24, 25, 26a pp, 27pp et 32.
- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **19ha 75a 93ca** :
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" et "Les Espignasses" : section AP n° 79pp, 85pp, 86 à 88, 89pp, 94pp, 96pp, 97, 102, 103, 104pp, 109pp, 228 et chemin rural ;
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "La Croix des Vignals" : section AO n° 34, 39, 44, 47, 48, 50, 145, 148 à 150 et chemin rural ;
 - sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Plan de Leuze" : section AH n° 42, 44, 45, 48, 49, 355pp, 367 et 368 ;
- pour l'emprise du convoyeur, pour une superficie totale de **1ha 07a 47ca** :
 - sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" : section section AP n° 77pp, 89pp, 90pp, 91pp, 137pp, 138pp, 139pp, 140pp, 142pp, 158pp, 160a pp, 181pp, 182pp, 183pp, 194pp, 195pp, 196pp et 197pp et section AR n° 18pp et une partie du lit du Taurou et une partie du chemin rural de Pounche.

La superficie totale de l'emprise de la carrière sollicitée en autorisation est donc de 29ha 71a 07ca.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

Il est donné acte à la renonciation à exploiter sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), les parcelles cadastrales suivantes : section AP n° 1pp, 2pp, 3, 4pp, 5, 6, 7, 8pp, 9pp, 12a pp, 13pp, 14, 15, 16pp, 17pp, 18, 19, 20pp, 21a pp, 22a pp, 26a pp, 27pp et 28.

Ces terrains avaient été autorisés par arrêté du 27 avril 2000 et représentent une superficie de **3ha 39a 82ca**.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort".

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux : 480.000 tonnes	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société des Etablissements CASTILLE qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société des Etablissements CASTILLE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement susvisé.

6.2 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

6.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7 : Dispositions techniques

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **480.000** tonnes.
- La cote minimale de fond de fouille est fixée à :
 - au lieu-dit "Plan de Leuze", à **29,5 m NGF** ;
 - au lieu-dit "La Croix de Vignals", entre **24,5** à l'Ouest et **26,5 m NGF** à l'Est ;
 - aux lieux dits "Clos de la Marre " et "Les Espignasses", entre **21,5** au Sud et **23,5 m NGF** au Nord ;
 - au lieu-dit "Roquefort" entre **22,5** au Sud et **30,5 m NGF** au Nord.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h à 17h, horaires portés jusqu'à 22h en cas de chantiers exceptionnels.

7.1 Aménagements préliminaires

7.1.1 Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de MURVIEL-LES BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant une vérification aisée des cotes de fond de fouille.

Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

7.1.4 Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2 Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1 Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2.2 Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à bâcher leur chargement et à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

7.2.4 Organisation de l'établissement

7.2.4.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

7.2.4.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.4.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3 Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.3.2 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

7.3.3 Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, hors d'eau, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le démarrage d'une nouvelle zone d'exploitation est subordonné à l'accord du service inspection et ne peut commencer que si les opérations de remise en état de la zone précédente sont réalisées à minima sur 75% de la superficie de la zone.

7.3.4 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance de 10 mètres s'appliquent de fait vis à vis, d'une part du réseau de canalisations exploité par la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc (BRL) et d'autre part des différents pylônes de lignes électriques, qu'elles soient de moyenne ou haute tension, à moins qu'ils ne soient déplacés.

Pour éviter de créer tout ilot susceptible d'affaiblir les structures des lignes électriques haute et moyenne tension, le déplacement des supports de ces lignes électriques est effectué avant tous travaux, en tant que de besoin, après autorisation du service gestionnaire.

Cette distance horizontale est portée à :

- 50 mètres vis à vis du lit mineur du Taurou ;
- 20 mètres le long de la route départementale n° 16 ;
- 20 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Roquefort" ;
- 30 mètres au Sud du secteur du lieu-dit "Clos de la Marre" (Nord) ;
- 30 mètres au Nord du secteur du lieu-dit "Les Espignasses" ;
- 30 mètres à la pointe Sud de l'emprise au lieu -dit "Croix des Vignals" ;

Par exception, l'exploitation de la bande réglementaire de 10 mètres est autorisée sur les deux secteurs des lieux -dits "Clos de la Marre" (Nord) et "Les Espignasses" qui jouxtent l'ancienne carrière voisine afin d'assurer la continuité topographique et une remise en état cohérente du site.

7.3.5 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées.

7.3.6 Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.7 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et convoyeur terrestre) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

Les travaux de remise en état du site consisteront à recréer un modelé cohérent avec son environnement par traitement des talus, des poteaux électriques, des canalisations du Bas-Rhône Languedoc et de créer une morphologie finale qui ne bloque pas les utilisations futures des terrains qui sont destinés à être insérés dans un contexte agricole.

La remise en état est effectuée de telle façon à pouvoir réinsérer les terrains exploités dans leur milieu naturel. Pour ce faire, les zones d'extraction sont raccordées aux terrains avoisinants. Les merlons sont arasés et réutilisés afin de constituer des talus à faible pente (pente du talus inférieure à 45°).

Les sols remis en état disposeront d'une qualité agronomique correcte pour assurer la vocation agricole des terrains remis en état avec une structure fragmentaire de la terre végétale, disposant d'une richesse minérale et organique suffisante, qui doit permettre la pénétration des racines, de l'air et de l'eau pour la mise en culture.

Ainsi, l'horizon minéral qui sera reconstitué doit avoir une épaisseur minimale de 30 centimètres. Il est constitué des stériles d'exploitation ou de remblais. L'horizon humifère est constitué quant à lui de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 centimètres.

Les boisements limitrophes et la ripisylve du Taurou sont étoffés. Des plantations sont effectuées le long de la RD 16 pour limiter la perception visuelle des anciennes zones d'extraction.

La remise en état de la zone située aux lieux-dits "Clos de la Marre" (zone Nord) et de "La Croix des Vignals" s'effectue en continuité avec celle de la zone actuellement en fin d'exploitation.

Cette remise en état nécessite un remblayage partiel important au moyen des stériles d'exploitation et des fines afin de ne pas laisser aucun pylône de ligne électrique dénaturant la topographie du secteur.

Des créations et un renforcement de boisements est réalisé en bordure d'emprise en prolongement de ceux existants ou sur les terrains proches d'habitation.

La remise en état des secteurs de "Roquefort" et du "Plan de Leuze" consiste à recréer des terrains agricoles, des prairies et des boisements. Dans la partie Nord du secteur "Roquefort" un renforcement de la ripisylve est réalisé pour recréer des habitats écologiques naturels. Des haies et des boisements sont créés, en continuité entre les deux secteurs et doivent permettre de reconstituer des corridors écologiques.

Les travaux de remise en état sont coordonnés avec l'exploitation de façon à réduire autant que possible les impacts visuels et paysagers pendant la phase d'extraction.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

7.4 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

7.4.1 Pollution des eaux

7.4.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement d'eau sur le réseau communal à des fins industrielles n'est pas autorisé. L'alimentation en eau potable du personnel est réalisée au moyen de fontaines avec recharges d'eau minérale.

7.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière ou des installations.

En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.4.2 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le stockage de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution n'est pas autorisé sur le site. L'alimentation des seuls engins à chenille est réalisée en bord à bord avec un pistolet à arrêt automatique en cas de débordement. Un tapis absorbant anti-égouttures est mis en place à chaque ravitaillement et la cuve d'alimentation est équipée d'une cuvette de rétention intégrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

7.4.3 Contrôles

Un suivi piézométrique est effectué mensuellement sur l'ensemble des piézomètres du site. Il fait l'objet d'une transmission au service inspection selon une périodicité annuelle.

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés sur le site, l'un en amont et l'autre en aval hydrogéologique. Le contrôle de la qualité de ces eaux est réalisé selon une périodicité semestrielle. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une transmission au maire de la commune de THEZAN LES BEZIERS pour son information.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

7.4.4 Pollution de l'air

7.4.4.1 Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses zones d'extraction font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages et d'arrosages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

7.4.4.2 Contrôles

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Ces mesures sont réalisées selon une périodicité mensuelle et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixées en accord avec le service d'inspection des Installations classées.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

7.4.5 Déchets

7.4.5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.4.5.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.4.5.3 Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux valorisables (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

7.4.5.5 Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.4.5.6 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.4.6 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.4.6.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.4.6.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.4.6.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

Des mesures de contrôle complémentaires de niveau sonore sont effectuées dès que l'exploitation est entreprise dans une zone située à moins de 100 mètres d'une habitation.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

7.4.7 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.5 Prévention des risques

7.5.1 Lutte contre l'incendie

7.5.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.5.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

7.5.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.5.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.5.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.1.6 Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

7.5.1.7 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.1.8 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

7.5.1.9 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.5.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8

8.1 Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

8.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée. Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période est de :

- pour la première période : **270.000 €**,
- pour la deuxième période : **270.000 €**.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : **677,2**).

8.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

8.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9

En application de l'article 266 sexies (§ 1-6 a) et (§ 1-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 10

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique et est en outre affiché de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société Etablissements CASTILLE, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, à Messieurs les maires des communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS.

ARTICLE 12

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'environnement.

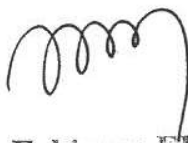
ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
~~Monsieur le Directeur~~ régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS,
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

31 OCT. 2012

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019/01/905

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société des Etablissements CASTILLE – Prolongation de l'exploitation
Communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et de THEZAN-LES-BEZIERS

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1^{er} février 2007 autorisant la société Castille S.A à exploiter une carrière sur la commune de Thézan-lès-Béziers, au lieu-dit «Clos de la Marre».
- Vu l'arrêté n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012 autorisant la société des Etablissements Castille à exploiter sur la commune de Thézan-lès-Béziers, aux lieux-dits «Clos de la Marre», «Les Espignasses», «La Croix des Vignals» d'une part, et de Murviel-lès-Béziers aux lieux-dits «Roquefort» et «Plan de Leuze» d'autre part ;
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017, modifiée le 15 février 2019, de Monsieur Sébastien Langlois, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société des Etablissements Castille dont le siège social est situé Pont Gaston Doumergue à Thézan-lès-Béziers (34490), en vue de prolonger les autorisations d'exploiter sus-visées jusqu'au 31 octobre 2023 ;
- Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation « demande de prolongation des autorisations d'exploitation » déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu le courrier électronique adressé le 24 juin 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation limitée à 3 années de la durée d'exploitation, additionnée de 3 mois nécessaires pour la remise en état, peut être considérée comme une modification non-substantielle qui ne justifie pas un renouvellement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant cette durée du fait d'un rythme d'exploitation plus faible, la capacité maximale d'extraction étant ramenée à 270 000 t/an contre 480 000 t/an actuellement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les autorisations d'exploiter susvisées, notamment concernant le phasage de l'exploitation et la constitution des garanties financières ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé Pont Gaston Doumergue à Thézan-lès-Béziers (34490) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière actuellement autorisée sur les communes de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers par les arrêtés préfectoraux n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1^{er} février 2007, et n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012, **jusqu'au 31 janvier 2023**, les 3 derniers mois étant consacrés exclusivement à la remise en état du site.

Les dispositions des arrêtés d'autorisation ci-dessus restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Périmètres d'exploitation et capacité autorisée

La poursuite des travaux d'extraction de matériaux est autorisée uniquement sur le périmètre réglementé par l'arrêté n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012. La capacité maximale d'extraction de matériaux est limitée à 270 000 t/an.

La poursuite de l'exploitation sur le périmètre réglementé par l'arrêté n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1^{er} février 2007 est limitée aux opérations de remise en état final.

Les parcelles et surfaces concernées par la présente autorisation de prolongation sont limitées à celles listées en pages 17 à 20 du dossier « demande de prolongation des autorisations d'exploiter » susvisé et figurant sur le plan en annexe 4 dudit dossier.

ARTICLE 3 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le sens de la progression de l'exploitation doit respecter celui du plan figurant en page 41 du dossier « demande de prolongation des autorisations d'exploiter » susvisé.

La remise en état est coordonnée à la progression de l'exploitation. Elle doit être achevée à l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Garanties financières

L'obligation de garanties financières telle que fixée à l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2002-I-2349 du 23 mai 2002, et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012 est prolongée jusqu'à la cessation de l'exploitation et après que les travaux correspondant aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal. L'obligation de garanties financières est levée dans les conditions définies par l'article R.516-5 du Code de l'environnement.

Le montant des garanties financières à constituer, pour la poursuite de l'exploitation autorisée par le présent arrêté, est de 393 469 euros.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet.

ARTICLE 5 : Autres législations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 6 : sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Murviel-lès-Béziers et de Thézan-lès-Béziers et peut y être consultée ;
- Cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

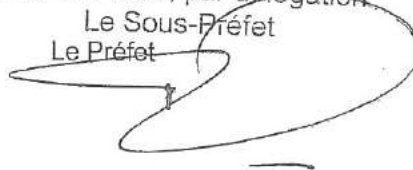
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Murviel-lès-Béziers et de Thézan-lès-Béziers, ainsi qu'à la société des Etablissements Castille.

Fait à Montpellier, le **15 JUIL. 2019**
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Le Préfet





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Montpellier, le

18 MARS 2021

Affaire suivie par : Christine DEBUIRE
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : christine.debuire@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2021/01/247

Changement d'exploitant de la carrière des Etablissements Castille, située sur les communes de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers, au bénéfice de la société CMCA

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les livres I et V du Code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-I-2349 du 23 mai 2002, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2007-I-193 du 1^{er} février 2007 et n°2019-01-905 du 15 juillet 2019, autorisant la société des Etablissements Castille à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Clos de la Mare » sur la commune de Thézan-lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-01-2400 du 31 octobre 2012, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2019-01-905 du 15 juillet 2019, autorisant la société des Etablissements Castille à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Clos de la Mare », « Les Espignasses », et « La Croix de Vignals » sur la commune de Thézan-lès-Béziers, ainsi qu'aux lieux-dits « Roquefort » et « Plan de Leuze » sur la commune de Murviel-lès-Béziers ;

VU la demande en date du 28 décembre 2020 de monsieur Philippe Sicard, agissant en qualité de Président de la société des Etablissements Castille, sollicitant le transfert des autorisations accordées pour l'exploitation de la carrière susvisée, au bénéfice de la société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, à Lyon (69007) ;

VU l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant doit être instruite selon les modalités prévues aux articles R.516-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CMCA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que la notification d'un arrêté préfectoral actant du changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Objet

La société CMCA dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier, à Lyon (69007), est autorisée à se substituer à la société des Etablissements Castille pour l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers.

La société CMCA bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés préfectoraux n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 et n°2012-01-2400 du 31 octobre 2012 modifiés précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2 - Garanties financières

La société CMCA fournit aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des deux communes concernées et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers ainsi qu'à la Société CMCA.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général Le préfet,


Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 03. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.f



Affaire suivie par : Y.R.
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-07-DRCL-0313

Modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers implantée sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et MURVIEL-LES-BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-i-2349 du 23 mai 2002 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Thezan-les-Beziers, lieu-dit « Clos de la mare » pour une durée de 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 autorisant la société des Établissements CASTILLE à étendre et poursuivre l'exploitation de cette carrière sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS, lieux-dits « Clos de la mare », « les Espignasses » et « la Croix de Vignals » et MURVIEL-LES-BEZIERS, lieux-dits « Roquefort » et « Plan de Leuze » pour une durée de 7 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/01/905 du 15 juillet 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêtés préfectoraux du 23 mai 2002 et 31 octobre 2012 jusqu'au 31 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/01/247 du 18 mars 2021 autorisant la société C.M.C.A. (devenue C.M.S.E.) à se substituer à la société des Établissements CASTILLE pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU** la demande adressée au préfet le 6 mai 2022 par Guillaume GERBAUD, président de la Société Carrières & Matériaux du Sud-Est (C.M.S.E.) sollicitant des modifications des conditions d'exploitation de cette carrière avec la réduction de distances limites d'une part et l'extension de l'exploitation sur 2 parcelles contiguës au périmètre autorisé d'autre part ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société C.M.S.E. ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions édictées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière, avec notamment une modification du périmètre autorisé en exploitation et du montant des garanties financières à mettre en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaire implantée sur les communes de MURVIEL-LES-BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS par la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (C.M.S.E.) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/01/905 du 15 juillet 2019 sont ainsi modifiées :

- Sur le secteur « Croix de Vignals », l'exploitation est autorisée sur les parcelles n° 32 et 33, section AO, commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

La superficie totale de ces 2 parcelles est de 4 280 m² pour une surface d'exploitation de 2 494 m². Le volume de matériaux à extraire est estimé à 22 000 m³ pour une épaisseur du gisement de 8 mètres.

- Sur le secteur « Plan de Leuze », commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, les distances limites de l'exploitation par rapport à la route départementale 16 et les canalisations de transport d'eau gérées par la société B.R.L. sont respectivement réduites à 10 et 5 mètres.

L'exploitation des secteurs en extension se fera conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 modifié ; elle cessera au plus tard le 31 janvier 2023, les 3 derniers mois étant consacrés exclusivement à la remise en état.

La production maximale annuelle de la carrière reste inchangée, fixée à 270 000 tonnes même avec les secteurs en extension.

ARTICLE 2 – Remise en état des terrains

La remise en état des terrains concernés par la présente modification des conditions d'exploitation et d'extension se fera selon les modalités suivantes :

- pour le secteur « Plan de Leuze », la remise en état sera inchangée par rapport à celle qui était prévue (à la différence près des nouvelles distances à respecter vis-à-vis de la RD 16 et des conduites BRL) et qui est reprise à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2012-01-2400 du 31 octobre 2012 modifié, à savoir une restitution des terrains avec une vocation naturelle,
- pour le secteur « Croix de Vignals », la remise en état des 2 parcelles se fera de manière coordonnée avec l'avancée des travaux d'exploitation et dans le but de restituer une prairie au propriétaire des terrains.

Les schémas de principe de remise en état de ces 2 secteurs sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 452 899 euros, en remplacement du montant fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-01-905 du 15 juillet 2019.

Ce montant a été calculé avec un indice TP01 de 119,9 (valeur de janvier 2022).

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant précisé ci-dessus est à transmettre au préfet dès la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 – publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de MURVIEL-LES-BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des deux communes et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de MURVIEL-LES-BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS, ainsi qu'à la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (C.M.S.E.).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr